



Esch-sur-Alzette, le 03 FEV. 2026

Arrêté 1/23/0279

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DE LA BIODIVERSITÉ,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 12 mai 2023, complétée le 12 septembre 2023, présentée par l'entreprise COSMOLUX INTERNATIONAL S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site de production, sis dans la zone industrielle à caractère national d'Echternach, les établissements classés suivants :

- des dépôts additionnels de substances et mélanges dangereux ;
- de nouvelles aires de dépotage de substances et mélanges dangereux ;
- un transformateur électrique supplémentaire ;
- des installations de production de froid complémentaires ;

Considérant les arrêtés suivants, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/25/0395 du 19 novembre 2025, autorisant l'exploitation d'une usine de cosmétiques ;
- l'arrêté 1/25/0137 du 9 janvier 2026 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement des eaux usées ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 4 novembre 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Echternach ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R È T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/25/0395 du 19 novembre 2025, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. À la condition 1.b) de l'article 2, dans le tableau reprenant les établissements classés autorisés, les lignes concernant les numéros de nomenclature 010128 ; 070111 02 et 070209 03 sont remplacées par les lignes suivantes :

N° de nomenclature	Désignation
010128 01 010128 02 02 010128 03 02	Substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « danger » et non spécifiés à un autre point : - mise en œuvre et transvasement dépassant les 100 kg par jour - stockage de 8,1 t de produits solides - stockage de 292 m ³ de produits liquides ou gazeux
070111 02	Des transformateurs électriques, d'une puissance apparente nominale totale de 2.500 kVA
070209 03	Des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale maximale de 970 kW, contenant un maximum de 180 kg de réfrigérants

2. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 12 mai 2023, complété le 12 septembre 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0279 ;

3. Le chapitre 4. de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

4. Délais et limitation dans le temps

- a) L'ensemble des eaux de production doit être pris en charge par l'installation de traitement des eaux, objet du dossier de demande 1/25/0137, au plus tard le 30/06/2026.
- b) Les établissements classés objet du dossier de demande 1/23/0279 doivent être mis en exploitation au plus tard le 31/12/2027.
- c) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de mise en exploitation définitive des établissements classés repris dans le présent chapitre.

4. La condition b) du chapitre 1.3.4. « Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

b) Les bassins de rétention doivent :

- être construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu ;
- avoir une capacité totale de rétention d'eau moins :
 - 130 m³ dans le « Materiallager » ;
 - 20 m³ dans le « Rohstofftanklager » ;
 - 50 m³ dans le « Ethanoltanklager ».

5. La chapitre 2.2.1. de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.2.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
 - 1.500 kg de pyrophosphate de sodium ;
 - 3.000 kg de fluorure de sodium ;
 - 1.500 kg de chlorure de cétylpyridinium ;
 - 100 kg de soude caustique ;
 - 2.000 kg d'autres produits en quantités inférieures.

- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides ou gazeux portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
- 185 m³ d'éthanol ou produits à base d'éthanol, stockés notamment dans 4 réservoirs de 40 m³ chacun ;
 - 60 m³ de matières premières ;
 - 33 m³ d'aérosols inflammables ;
 - 2 m³ d'acide sulfurique, stocké en IBC ;
 - 2 m³ de soude caustique, stockée en IBC ;
 - 10 m³ de solution flocculante pour le traitement des eaux, stockée en IBC.
- c) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
- 10 tonnes de matières premières solides ;
 - 60 m³ de produits liquides (matières premières et produits finis).

6. Le chapitre 2.6.1. de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.6.1. Limitations

- a) L'exploitation est limitée à 2 transformateurs secs, de puissance électrique unitaire de 1.250 kVA, qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble.
- b) Les transformateurs doivent être exempts d'hexafluorure de soufre (SF₆).

7. Le chapitre 2.7.1. de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- 1 installation de climatisation de puissance frigorifique de 240 kW contenant 36 kg de R410A ;
- 3 pompes à chaleur, de puissance frigorifique totale de 183 kW, contenant au total 51 kg de R410A ;
- 2 installations de puissance frigorifique unitaire de 261 kW contenant chacune 38 kg de R32 ;
- diverses installations de puissance frigorifique unitaire inférieure à 10 kW.

8. Le chapitre 5., libellé comme suit, est ajouté à l'article 4 :

5. Réception acoustique

Au plus tard 6 mois après la mise en exploitation définitive des établissements classés concernés par les dossiers 1/23/0279 et 1/25/0137, une personne agréée doit vérifier le respect des valeurs limites acoustiques prescrites au chapitre 1.5. de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise COSMOLUX INTERNATIONAL S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau Novatec s.à r.l. pour information ;
- à l'administration communale d'ECHTERNACH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement